



**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MARENNE ADOUR CÔTE-SUD  
SÉANCE DU 27 JUIN 2019 À 18 HEURES 30  
SALLE LADISLAS DE HOYOS DU PÔLE CULINAIRE DE MACS À SEIGNOSSE**

Nombre de conseillers :  
en exercice : 54  
présents : 36  
absents représentés : 13  
absentes : 5

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
SÉANCE DU 27 JUIN 2019**

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-sept du mois de juin à 18 heures 30, le conseil communautaire de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud, dûment convoqué le 19 juin 2019, s'est réuni en session ordinaire, à la salle « Ladislav de Hoyos » du pôle culinaire de MACS à Seignosse, sous la présidence de Monsieur Pierre FROUSTEY.

**Présents :**

Mesdames et Messieurs Pierre FROUSTEY, Frédérique CHARPENEL, Jean-Claude DAULOUËDE, Patrick LACLÉDÈRE, Jean-Claude SAUBION, Alain LAVIELLE, Jean-François MONET, Patrick BENOIST, Benoît DARETS, Arnaud PINATEL, Nicole CHUSSEAU, Aline MARCHAND, Didier SARCIAT, Francis BETBEDER, Lionel CAMBLANNE, Xavier GAUDIO, Henri ARBEILLE, Delphine BART, Christine BENOIT, Nelly BÉTAILLE, Pascal BRIFFAUD, Pascal CANTAU, Alain CAUNÈGRE, Fabrice DATCHARRY, Anne-Marie DAUGA, Sylvie DE ARTECHE, Jean-Luc DELPUECH, Christine JAURY-CHAMALBIDE, Éric KERROUCHE, Francis LAPÉBIE, Michel LAUSSU, Marie-Thérèse LIBIER, Isabelle MAINPIN, Pierre PECASTAINGS, Françoise TROCCARD, Jean-Louis VILLENAVE.

**Absents représentés :**

M. Hervé BOUYRIE est suppléé par M. Bernard MORESMAU, Mme Jacqueline BENOIT-DELBAST a donné pouvoir à M. Jean-Luc DELPUECH, Mme Cécile CROCHET a donné pouvoir à M. Arnaud PINATEL, Mme Nathalie DECOUX a donné pouvoir à Mme Anne-Marie DAUGA, M. Michel DESTENAVE a donné pouvoir à M. Jean-Louis VILLENAVE, M. Louis GALDOS a donné pouvoir à M. Patrick LACLÉDÈRE, Mme Valérie GELEDAN a donné pouvoir à M. Lionel CAMBLANNE, Mme Corine LAFITTE a donné pouvoir à Mme Françoise TROCCARD, Mme Patricia MARS-JOLIBERT a donné pouvoir à Mme Aline MARCHAND, M. Michel PENNE a donné pouvoir à M. Jean-Claude DAULOUËDE, Mme Kelly PERON a donné pouvoir à M. Pierre FROUSTEY, M. Jérôme PETITJEAN a donné pouvoir à M. Patrick BENOIST, Mme Christine TOULAN-ARRONDEAU a donné pouvoir à M. Francis BETBEDER.

Absentes : Mesdames Nathalie CASTETS, Catherine COLL, Christine GAYON, Chantal JOURAVLEFF, Stéphanie MORA-DAUGAREIL.

Secrétaire de séance : Monsieur Pierre PECASTAINGS.

**OBJET : TRANSPORT SCOLAIRE - AVENANTS AUX CONVENTIONS DE DÉLÉGATIONS DE COMPÉTENCE POUR L'ORGANISATION DES TRANSPORTS SCOLAIRES AVEC LES COMMUNES DE CAPBRETON, SEIGNOSSE, SOUSTONS**

**Rapporteur : Monsieur Jean-Claude SAUBION**

Par délibération en date du 13 juin 2013, le conseil communautaire de la Communauté de communes MACS a délégué aux communes de Capbreton, Seignosse et Soustons la compétence transport scolaire, afin de leur permettre de continuer à organiser, à leurs frais, des services de transports scolaires à destination des écoles primaires et maternelles de leurs territoires.

Ces services organisés par les communes transportent des élèves domiciliés à moins de 3 km de l'établissement scolaire et non éligibles au transport scolaire selon le règlement régional, mais également des élèves domiciliés à plus de 3 km.

Les projets d'avenants à ces conventions portent sur la prise en charge par MACS du coût du transport des élèves domiciliés à plus de 3 km de l'établissement, en lieu et place de la Région.

A titre d'illustration, ces services transportent, pour l'année scolaire 2018/2019, 234 élèves, dont 73 élèves domiciliés à plus de 3 km de leur établissement scolaire.

L'article 3 des conventions avec les communes « Financement du service » doit ainsi être modifié :

- Suppression de la rédaction suivante :

*« La Commune assure le financement du service de transports scolaires, avec la participation éventuelle du Département des Landes aux frais de fonctionnement du service dans les conditions et selon les modalités définies par le Règlement départemental des transports scolaires. Les conditions de définition et de versement de cette participation du Département aux frais de transport des élèves dit « subventionnables » en application dudit règlement sont déterminées dans le cadre d'une convention de participation financière à intervenir entre la Commune et le Département des Landes. »*

- Remplacée par la rédaction suivante :

*« - 3.1 Principes de financement du service*

*La Commune assure le financement du service de transports scolaires. MACS, en tant qu'autorité organisatrice de la mobilité (AOM) compétente sur son ressort territorial, finance sur les services opérés par les AO2 le coût du transport pour les élèves subventionnables selon le règlement en vigueur, soit les élèves domiciliés à plus de 3 km de l'établissement scolaire, fréquentant l'établissement public de leur secteur scolaire.*

*-3.2 Modalités d'exécution financière de la convention*

*Chaque année, au plus tard 60 jours après la rentrée scolaire, la commune transmet à MACS :*

*- le coût annuel des services concernés : forfait journalier x nombre de jours d'exploitation pour une prestation sous forme d'un marché ou unités d'œuvre annuelles dédiées au transport scolaire dans le cadre d'une exploitation sous forme de régie ;*

*- la liste des élèves inscrits au service domiciliés à plus de 3 km avec leur adresse exacte et l'établissement fréquenté.*

*La participation de MACS à ces services est calculée de la manière suivante :*

*Pour chaque service exploité :*

*- définition du coût à l'élève : coût annuel TTC du service / Nb élèves inscrits*

*- définition de la part MACS pour chaque service = coût à l'élève X Nb élèves domiciliés à plus de 3 km sur le service.*

*Le versement de la participation de MACS s'effectue en trois fois sur l'année scolaire : 40% en décembre / 30% en mars et le solde en juin. Le solde de juin intègre le complément éventuel lié à des élèves inscrits en cours d'année, au prorata du nombre de mois de présence sur le service, ainsi que la déduction éventuelle des jours sans fonctionnement du service ou des élèves qui ne prennent plus le service.*

*La commune sollicite l'accord de MACS en amont de toute modification du service pouvant avoir un impact sur les équilibres financiers : création ou réorganisation d'une ligne, création de nouveaux points d'arrêt dans la zone de plus de 3 km des établissements scolaires. »*

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'article L. 3111-1 et suivants du code des transports ;

VU la convention de partenariat et de subdélégation de compétences signée entre le Département des Landes et la Communauté de communes Maremne Adour Côte Sud en date du 19 juillet 2013 ;

VU les conventions de délégation de compétence pour l'organisation des services de transports scolaires signées entre MACS et les communes autorités organisatrices de second rang (AO2) de Capbreton, Seignosse et Soustons, respectivement les 31 juillet 2013, 7 août 2013 et 25 juillet 2013 ;

VU les avenants n° 1 aux conventions de délégation de compétence pour l'organisation des services de transports scolaires signés entre MACS et les communes de Capbreton et Seignosse en septembre 2014 ;

VU l'avenant n° 2 à la convention de délégation de compétence pour l'organisation des services de transports scolaires signé entre MACS et la commune de Seignosse le 15 décembre 2015 ;

VU les conventions de participation financière aux frais de fonctionnement d'un service de transport scolaire entre la Région et les communes de Capbreton, Seignosse et Soustons ;

CONSIDÉRANT le transfert de compétences entre le Département des Landes et la Région Nouvelle Aquitaine en matière de services de transports non urbains, réguliers ou à la demande, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017 et en matière de transports scolaires depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2017 et, par voie de conséquence de la convention à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017 conformément à la loi NOTRe ;

CONSIDÉRANT que les services des AO2 de MACS sont intégralement dans le ressort territorial de MACS et qu'il est préférable que la Communauté de communes supporte entièrement le financement de ces services ;

décide, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- d'approuver le projet d'avenant n° 1 à la convention de délégation de compétence avec la commune de Soustons,
- d'approuver le projet d'avenant n° 2 à la convention de délégation de compétence avec la commune de Capbreton,
- d'approuver le projet d'avenant n° 3 à la convention de délégation de compétence avec la commune de Seignosse,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer ces avenants,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution des présentes.

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le Tribunal administratif de Pau à compter de sa publication ou affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département. Depuis le 30 novembre 2018, outre l'envoi sur papier ou dépôt sur place, le Tribunal administratif de Pau pourra être saisi par requête déposée via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus  
Pour extrait certifié conforme  
À Saint-Vincent de Tyrosse, le 28 juin 2019

  
Le président,  
Pierre Froustey